

# GE\_GERICHTE P/4129/2020 vom 17. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4129\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4129_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/4129/2020 du 17 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE P/4129/2020 del 17 maggio 2022

## Regeste

TRUST;LÉSÉ | CPP.115

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des personnes s'étant vu refuser la qualité de parties plaignantes, qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Les recourants reprochent au Ministère public de leur avoir dénié la qualité de lésés au sens de l'art. 115 CPP.

#### E. 2.1

ci-dessus). Pour sa part, la Chambre de céans n'a pas eu à trancher directement cette question, mais a reconnu à un fiduciaire la possibilité de se constituer partie plaignante contre un fiduciaire ( ACPR/162/2014 du 21 mars 2014, consid. 5.2), respectivement a admis, à une occasion, que les bénéficiaires d'un trust pouvaient être considérés comme lésés, sans toutefois examiner la problématique à l'aune des principes juridiques sus-énoncés ( ACPR/534/2014 du 14 novembre 2014, consid. 5.4).

#### E. 2.2

Le Tribunal fédéral n'a, semble-t-il, encore jamais tranché la question de savoir s'il convient, lorsque le trustee a agi de façon déloyale et/ou abusive au détriment du trust, d'élargir le cercle des lésés aux bénéficiaires. Le Tribunal pénal fédéral (arrêt BB.2017.206 du 30 mai 2018, consid. 3 et ss, en particulier 3.4 et 3.7) et la Chambre des recours pénale vaudoise (PE16.02105: arrêt du 14 août 2017) ont estimé que tel était le cas, le premier au motif, notamment, qu'il n'était pas envisageable que le trustee indélicat bénéficie à la fois du statut de prévenu et de lésé (cf. consid. 3.4 in fine ) et, la seconde, sans grand développement – faisant sien l'avis d'Andrew GARBARSKI (consid.

#### E. 2.3

En l'espèce, les recourants reprochent aux anciens trustees d'avoir porté atteinte aux intérêts du trust à l'occasion de transactions immobilières et en raison de collusion avec un autre bénéficiaire du trust. Ces activités ont donc affecté directement la substance du trust et n'ont par conséquent touché leurs intérêts que par ricochet. De nouveaux trustees ayant été

désignés en septembre 2020, il leur appartient désormais d'agir contre leurs prédécesseurs ( ACPR/501/2019 du 4 juillet 2019, consid. 4.3) et la situation est en cela différente du cas tranché par la Tribunal pénal fédéral. Ainsi, le patrimoine des recourants n'a été atteint qu'indirectement par les prétendues infractions commises au détriment du trust par des trustees qui ne sont plus en fonction et contre lesquels les nouveaux trustees peuvent agir. Appliquer la solution préconisée par Andrew GARBARSKI, à savoir étendre le cercle des lésés aux bénéficiaires d'un trust au cas d'espèce, vu la spécificité susvisée, reviendrait à violer les art. 115 et 118 CPP.

### **E. 3**

Le recours se révèle donc infondé. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.